

Décision ANCOLS n° 2020-51
portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L342-20 et R. 342-8

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, nommant Madame Rachel CHANE SEE CHU directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu le plan de reprise des activités du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 ;

Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 actualisé au 13 novembre 2020 ;

Vu la décision prise le 24 novembre 2020 par le Président de la République de lever le confinement et d'instaurer à compter du 15 décembre un couvre-feu de 20h00 à 6h00 sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les avis du comité d'entreprise et du comité technique d'établissement du 4 mai 2020, du 2 juin 2020 du 14 septembre 2020 et du 2 novembre et du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du 5 mai 2020, du 5 juin 2020, du 14 septembre 2020, du 2 novembre 2020 et du 11 décembre 2020 ;

Vu les décisions ANCOLS n° 2020-32 du 11 mai 2020, n° 2020-39 du 8 juin 2020, n°2020-41 du 29 juin 2020 et n°2020-43 du 16 septembre 2020 et n°2020-44 du 2 novembre 2020 portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: la mise en œuvre du plan de reprise d'activité de l'ANCOLS selon les modalités suivantes :

- Le télétravail est le mode de travail obligatoire pour l'ensemble de l'activité jusqu'au 20 janvier 2021.
- Les seules exceptions concernent les collaborateurs qui peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence pour l'un des cas suivants lorsque le télétravail n'est pas possible :
 - Les personnes identifiées comme cas à risque ;

- Les personnes considérées comme vulnérables, selon la définition figurant sur le site internet Ameli ;
- Le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de sa crèche, son école ou son collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.

Les réunions professionnelles doivent être organisées en audio ou visioconférence.

Les formations seront organisées à distance.

- A titre dérogatoire, et sur la base du volontariat, le travail en présentiel pourra être autorisé, à raison d'un jour par semaine maximum par agent. Chaque directeur organisera le travail en présentiel de son équipe en veillant à respecter et faire respecter les conditions de travail et de sécurité des collaborateurs ainsi que les gestes barrières et de distanciation physique. Il s'assurera également auprès du secrétariat général de la délivrance des attestations de déplacement pour ses collaborateurs aussi longtemps que le confinement restera en vigueur. Dès la levée de la mesure de confinement, il ne sera plus établi d'attestations de déplacement.

Dans le cadre de cette dérogation, les déplacements en organismes pour les missions de contrôle seront autorisés mais limités au strict minimum. De façon générale, et indépendamment des consignes sanitaires mises en place par les organismes qui doivent par ailleurs être respectées, le port du masque dans les organismes et pendant les visites de patrimoine devra être systématique et les gestes barrières appliqués scrupuleusement.

Article 2 : la prise d'effet de la présente décision à compter du 11 décembre 2020 et jusqu'à la prise d'une nouvelle décision, en fonction de l'évolution de la situation et des consignes gouvernementales.

Article 3 : la secrétaire générale par intérim de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargée de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr et qui abroge la décision n° 2020-44 du 2 novembre 2020.

Fait à La Défense

La Directrice générale



Rachel CHANE SEE CHU

2020-12-14-Décision_2020-51-PortantApplicationDuPRA

Final Audit Report

2020-12-15

Created:	2020-12-15
By:	sylvie colliot (sylvie.colliot@ancols.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAApLCz05DOvRu8kIVALM7ghBwkrSgVJ6lf

"2020-12-14-Décision_2020-51-PortantApplicationDuPRA" History

-  Document created by sylvie colliot (sylvie.colliot@ancols.fr)
2020-12-15 - 3:10:16 PM GMT- IP address: 91.69.230.30
-  Document emailed to Rachel Chane (rachel.chane-see-chu@ancols.fr) for signature
2020-12-15 - 3:10:46 PM GMT
-  Email viewed by Rachel Chane (rachel.chane-see-chu@ancols.fr)
2020-12-15 - 3:28:36 PM GMT- IP address: 77.204.244.79
-  Document e-signed by Rachel Chane (rachel.chane-see-chu@ancols.fr)
Signature Date: 2020-12-15 - 3:32:15 PM GMT - Time Source: server- IP address: 77.204.244.79
-  Agreement completed.
2020-12-15 - 3:32:15 PM GMT